

**N° 2025 DSATM 166****PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LE STATIONNEMENT,  
LA SECURITE ET LA SÉCURISATION DE LA MANIFESTATION  
A L'OCCASION DE LA JOURNEE MONDIALE DE LA SANTE****LE SAMEDI 05 AVRIL 2025**

**Le Maire** de la ville d'Auxerre,

**Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R1334-30 à 37 du Code de la santé publique, notamment l'article R 1334-33,

**Vu** l'arrêté municipal général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

**Vu** la demande en date du 24 février 2025, de la Ville d'Auxerre, représentée par la direction de la Cohésion Sociale et du Temps de l'Enfant, d'organiser dans le cadre de la Journée Mondiale de la Santé, un Village Solidarité avec des stands tenus par des associations et des bénévoles sous le marché couvert ainsi que sur les esplanades 2 et 3 place de l'Arquebuse, le samedi 05 avril 2025.

**Considérant** que l'organisation de cet événement nécessite une occupation temporaire du domaine public à Auxerre, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur le stationnement et la sécurisation de la manifestation, afin de préserver la sécurité des participants et du public.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville d'Auxerre, représentée par la direction de la Cohésion Sociale et du Temps de l'Enfant est autorisée à organiser des animations dans le cadre de la Journée Mondiale de la Santé sous le marché couvert de l'Arquebuse et sur les esplanades 2 et 3, place de l'Arquebuse à Auxerre,

**le samedi 05 avril 2025, de 09 h 00 à 18 h 00.**

**Article 2** : La Ville d'Auxerre, représentée par la direction de la Cohésion Sociale et du Temps de l'enfant est autorisée à occuper le domaine public sous le marché couvert de l'Arquebuse et sur les esplanades 2 et 3, place de l'Arquebuse à Auxerre, pour y installer :

- 15 barrières Vauban,
- Des panneaux de stationnement interdit,
- 100 chaises d'intérieur en plastique,
- 50 tables d'intérieur en plastique,
- 1 scène mobile,

- 20 vitabris, village santé,
- Les stands des associations,
- 30 grilles d'exposition grillagées avec pieds,
- La sono du marché,
- 1 pupitre sonorisé,
- 1 prise de courant 16 A vers la scène mobile,
- 1 food Truck,
- 1 conteneur 660 litres – ordures ménagères,
- 1 conteneur 660 litres – tri,
- 10 portes sac,

**le samedi 05 avril 2025, de 08 h 00 à 20 h 00.**

- 1 caisson de stockage, à déposer sur l'esplanade 1, le long de l'arrêt de bus.

**Du vendredi 04 avril 2025, après le marché,  
au lundi 07 avril 2025 18 h 00.**

**Article 3** : Afin de garantir la sécurité des participants, **le stationnement est interdit**, sauf pour les véhicules agréés par l'organisateur :

- Les esplanades 2 et 3 (milieu et basse) de l'Arquebuse, **sur la totalité des places**

**Du vendredi 04 avril 2025, après le marché,  
au samedi 05 avril 2025, 20 h 00**

- L'esplanade 1 (haute) de l'Arquebuse, **les places le long de l'arrêt de bus, nécessaires à l'installation du caisson de stockage**

**Du vendredi 04 avril 2025, après le marché,  
au lundi 07 avril 2025 18 h 00.**

**Article 4** : Les organisateurs prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants sur le domaine public.

**Article 5** : L'accès à cette zone réglementée est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux et les organisateurs.

**Article 6** : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 7** : Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils doivent être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

**Article 8** : Les organisateurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de cette manifestation ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

**Article 9** : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces interdictions sont déposés 10 jours avant la manifestation et repris dans les 10 jours qui suivent la manifestation, par le service Logistique de la Ville. La mise en place des barrières est réalisée par l'organisateur.

**Article 10** : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- Cabinet du Maire,
- Direction Cohésion Sociale et Temps de l'Enfant,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction générale des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction stratégie et aménagement du territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction patrimoine et aménagement de l'espace public de la Ville d'Auxerre,
- Direction valorisation cadre de vie,
- Direction culture sports et vie associative,
- Police municipale,
- Taxis d'Auxerre,
- KEOLIS,
- Office du tourisme.

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité  
et de la sécurité,

**signé électroniquement**

Monsieur Sébastien Dolozilek.

Signé électroniquement par : Sébastien DOLOZILEK  
Date de signature : 25/03/2025  
Qualité : Adjoint chargé de la sécurité et de la tranquillité